

## CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2018.

### ORDRE DU JOUR

1. Communications.
2. Traitement des déchets ménagers : Coût vérité 2019 - Ordonnance de police : décision.
3. Fiscalité 2019 : Règlements-taxes et redevances : approbation.
4. Budget communal 2018 : Modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire : décision.
5. Travaux extraordinaires d'entretien des cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche » : Marché conjoint avec la Province de Hainaut - Conclusion d'une convention de travaux et accord de principe sur le coût à charge du budget communal.
6. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes : Budget de l'exercice 2019 : approbation.
7. Marché public de fourniture d'un logiciel de gestion des ressources humaines : Approbation des conditions, du mode de passation et de la firme à consulter.
8. Procès-verbal de la réunion du 30 août 2018 : Approbation.

### HUIS CLOS

9. Ecole communale :
    - Désignation du personnel enseignant temporaire : ratification.
    - Désignation du personnel temporaire des garderies : ratification.
    - Démission partielle d'un enseignant nommé à titre définitif : décision.
    - Remplacement d'une enseignante temporaire en congé de maladie : ratification de deux décisions.
    - Affectation d'une enseignante temporaire bénéficiaire de mesures de protection de la maternité : ratification.
    - Prolongation du mi-temps thérapeutique d'une enseignante : information.
  10. Ecoles libres : Désignation du personnel temporaire des garderies : ratification
  11. Secrétariat communal :
    - Désignation d'un employé d'administration contractuel pour le service de GRH et support à la Direction générale : information.
    - Désignation d'un employé d'administration contractuel pour le service Etat civil/population : information.
-

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;  
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland,  
Échevins;  
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène,  
DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline,  
BONTE Angélique, ANSART Liliane, Conseillers communaux ;  
DELAUNOIT Sophie, Directrice Générale.

-----  
M. ALLARD Bruno et M. CATOIRE Thierry sont excusés.

-----  
Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

-----  
Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Président rend hommage à deux personnes qui nous ont quittés très récemment :

- Madame Yvette Carré, décédée le 02 septembre 2018, figure emblématique de notre Commune qui, après 30 ans d'investissement politique dans la minorité, avait vu son impressionnant travail de terrain récompensé par un mandat de première échevine. Généreuse, bienveillante, dévouée à sa Commune et à son village de La Glanerie, elle mettait l'humain au centre de ses préoccupations. Le social, l'état civil, les affaires civiques étaient des domaines taillés pour elle.  
Patriote dans l'âme, elle était très attachée au devoir de mémoire.  
C'est à une dame de cœur que M. le Président, au nom du Conseil communal, redit toute son amitié et sa reconnaissance.
- Madame Martine Debaisieux, décédée ce lundi 22 octobre, alors qu'elle était à peine âgée de 60 ans.  
Depuis 30 ans, Martine exerçait la fonction d'aide-ménagère au sein du CPAS.  
Volontaire, énergique, elle aimait le travail bien fait. Elle le remplissait d'une ardeur communicative et affectueuse envers les familles et les aînés qui lui étaient confiés.

Le Conseil observe une minute de silence à leur mémoire.

-----  
**1. Communications.**

Monsieur le Bourgmestre informe les membres de l'arrêté du 16 octobre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, approuvant les comptes annuels de la Commune de Rumes pour l'exercice 2017 tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2018.

## **2. Traitement des déchets ménagers : Coût vérité 2019 - Ordonnance de police : décision.**

Monsieur le Président présente le coût-vérité 2019.

Madame Céline BERTON, Cheffe de file du groupe PS, sollicite une explication concernant l'estimation du coût de collecte qui est chiffré à 68.329,32€, ce qui est inférieur au compte 2017.

Monsieur le Président explique que le coût d'incinération a diminué de 1€ par habitant, contrairement à la gestion des parcs à conteneurs qui connaît une augmentation de 2€ par habitant.

A la demande de madame BERTON concernant la prise en compte du tonnage et, dans celui-ci, de ce qui relève du ramassage dans le cadre de la propreté publique, monsieur Roland WATEAUX, Echevin, précise que, dans les calculs effectués, l'on soustrait bien le nombre de kilos estimés pour les sacs blancs et les conteneurs.

Madame BERTON souhaiterait que l'on se base sur le nombre d'habitants tel que fourni par le SPF Intérieur qui est un peu inférieur à celui utilisé. Elle s'inquiète également de l'échéance du marché de Collectes.

Monsieur le Président répond que ce marché prend son terme début 2020 et que l'Intercommunale IPALLE est occupée à préparer un nouveau marché, lequel sera soumis au Conseil communal en temps utile.

Madame BERTON fait ensuite remarquer que la loi n'impose plus l'envoi de recommandés pour les rappels de paiement de la taxe.

**Au terme de la discussion, le coût-vérité est arrêté, à l'unanimité.**

Le Conseil arrête ensuite, à l'unanimité, l'ordonnance de police administrative générale 2019 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. La délibération suivante est adoptée :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal :

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Article 2** : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

**Article 3** : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

**Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournais ;

**Article 5** : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 6** : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

ANNEXE :

**Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés**

## Titre I - Généralités

### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'PHORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,.... ;
- les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant au maximum 2 m<sup>3</sup> par dépôt et par an et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprises et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé**

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06h00 et 18h00.

## **Article 3 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés**

### **Article 4 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés**

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

### **Article 5 – Conditionnement**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1<sup>er</sup>, 9° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifique peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

### **Article 6 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille de la collecte à 20h00.

L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils

ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

## **Article 7 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

## **Titre III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC (système FOST +);
- les papiers et cartons (système FOST +) ;
- les encombrants ménagers ;

## **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 20h00. Tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Le rythme des collectes spécifiques est déterminé par le Collège communal. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

## **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de collecte de ces déchets (FOST +) doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

## **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de collecte de ces déchets (FOST +) doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

## **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte semestrielle en porte-à-porte des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille, à 18h00, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

## **Titre IV – Autres collectes de déchets**

### **Article 13 - Collectes en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

### **Article 14 - Parcs à conteneurs**

Certains déchets ménagers et déchets ménagers assimilés énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, 5° de la présente ordonnance peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

## **Article 15 - Espaces d'apports volontaires**

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par l'alinéa 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22h00 et 07h00.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

### **Article 16**

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 8° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables,

- toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
- 9° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'Administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 10° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 11° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 12° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### **Article 17 – Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 24 octobre 2018 par le Conseil communal.

La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance ;
- la fourniture d'un nombre de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de sacs, vidanges et/ou kilos compris dans la partie forfaitaire ;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des déchets suivants :
  - o Encombrants
  - o PMC
  - o papiers cartons

Les usagers bénéficient de ces services conformément à la présente ordonnance de police.

La contribution variable couvre la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum.

### **Article 18 - Redevance pour les collectes sur demande et les collectes en un endroit précis**

Ces collectes sont soumises à redevance en vertu d'un règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

## **Titre VII - Sanctions**

### **Article 19 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

## **Article 20 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, l'Administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **Titre VIII – Responsabilités**

### **Article 21 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 22 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

### **Article 23 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

### **Article 24 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

### **Article 25 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

### **Article 26 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

-----

### **3. Fiscalité 2019 : Règlements-taxes et redevances : approbation.**

Monsieur le Président commente brièvement les règlements-taxes et redevances. Il annonce que la taxe sur les déchets n'a pas été augmentée. En ce qui concerne la délivrance des permis d'environnement et de documents urbanistiques, quelques aménagements (trois) ont été apportés suite à la suggestion des services communaux, sans impact direct sur la population. En matière de délivrance des documents administratifs, Monsieur le Président évoque la nouvelle taxe de 25€ sur la délivrance de duplicatas du livret de mariage ou encore les 50€ pour le renouvellement, de plus en plus fréquent, des vœux de mariage qui nécessite de monopoliser du personnel.

Il évoque la nouvelle disposition relative au changement de prénom que le fédéral a transférée aux Communes en recommandant de fixer une taxe maximale de 490€. Afin de ne pas se différencier des positions adoptées par d'autres communes environnantes, le Collège propose de la fixer à 300€.

Madame Céline BERTON, Cheffe de file du groupe PS, exprime la satisfaction de son groupe sur l'absence d'indexation des taxes. Elle formule néanmoins des remarques en ce qui concerne les sacs poubelle prépayés, jugeant discriminatoire l'octroi, pour un même montant de 65€ de taxe, de 10 sacs aux isolés et de 20 sacs aux personnes morales, tout en louant l'incitant que cela peut représenter pour les sociétés qui s'implantent dans la Commune.

Elle préconise de trouver une valeur médiane qui pourrait, par exemple, être de 12 ou 15 sacs par isolé et par personne morale.

Monsieur le Président entend les remarques et est prêt à réexaminer la question mais estime qu'il ne faut pas agir dans la précipitation. Il suggère d'examiner cette proposition posément pour la prochaine fois, avec les nouveaux collègues et conseils communaux, en tenant compte de tous les paramètres, notamment du nombre d'isolés dans la Commune.

Monsieur le Président passe ensuite au vote.

Le règlement-taxe sur le ramassage des déchets ménagers est approuvé par 12 OUI (I.C.) et 3 abstentions (P.S.). Tous les autres règlements sont approuvés à l'unanimité.

Les délibérations suivantes sont adoptées :

**-Taxe sur les déchets ménagers – exercice 2019 040/363-03**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08 octobre 2018 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

**Après en avoir délibéré,**

ARRETE, par 12 OUI (groupe I.C.) et 3 abstentions (groupe P.S.) ;

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2019 et une période d'un an, expirant le

31 décembre 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

#### Article 2 :

##### **§1er.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

##### **§2.**

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3 : La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 65,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 110,00 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 110,00 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 110,00 € pour les secondes résidences ;
- 65,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

Article 4 : Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2019 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne et au Gouvernement Wallon.

**-Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques – Exercice 2019 040/361-02**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1, L113131-1 § 1 3<sup>ème</sup> alinéa, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2018 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;  
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance d'autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et sur la délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

a) Permis intégré :

- Urbanisme: 150,00 €
- Environnement classe 2: 200,00 €
- Environnement classe 1: 600,00 €
- Unique classe 2: 250,00 €
- Unique classe 1: 700,00 €

b) Permis d'implantation commerciale: 100,00 €

c) Permis d'environnement classe 1 : 500,00 €

d) Permis d'environnement classe 2 : 100,00 €

e) Déclaration classe 3 : 25,00 €

f) Permis unique classe 1: 600,00 €

g) Permis unique classe 2 : 150,00 €

h) Permis d'impact limité sans architecte et permis relatif à l'annexe 7  
(Abattage d'arbres)

- Simple: 35,00 €
- Avec avis des commissions: 40,00 €

i) Frais de publicité pour les demandes sous Art. D.IV.22 : 50,00 €

j) Permis d'urbanisme et CU2 sans avis du Fonctionnaire délégué :

- sans publicité: 50,00 €
- avec publicité : 70,00 €

k) Permis d'urbanisme et CU2 avec avis du Fonctionnaire délégué :

- sans publicité: 70,00 €
- avec publicité : 90,00 €

l) Dans le cadre d'un permis de constructions groupées de plus de 2 habitations (Montant de base + 50€ par habitation supplémentaire)

m) Régularisation d'un permis (Montant de base + 30,00 €)

n) Prorogation d'un permis d'urbanisme : 30,00 €

o) Demande de renseignements urbanistiques et de certificat d'urbanisme n°1

- Pour 1 ou plusieurs parcelles contigües:50,00 €

- Pour au maximum 3 parcelles non contiguës : 80,00 €  
Pour plus de 3 parcelles non contiguës (+20€/parcelle supplémentaire)
  - Frais supplémentaire pour une demande en urgence : 30,00 €
- p) Permission de voirie (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle): 30,00 €
- q) Demande de création, modification ou suppression de voirie communale : 50,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance de l'autorisation ou du document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

#### **-Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2019 040/361-04**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1, L113131-1 § 1 3<sup>ème</sup> alinéa, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 08 octobre 2018 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur la demande de délivrance par l'Administration communale de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) – 0.00 € pour la délivrance d'une Kid's I.D. auquel s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 4.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;

- 5.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.

c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.

d) Sur la délivrance de passeports :

- 15.00 € pour un nouveau passeport ;

- 25.00 € pour la procédure d'urgence ;

- Aucune redevance n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.

e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures,

visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :

1) - 3.00 € par exemplaire :

- 3.00 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;

- 3,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;

- 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.

2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :

- 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;

- 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.

f) 2.00 € pour toute déclaration de perte de documents.

g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :  
- 5.00 € pour le format de carte bancaire et permis « International » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

h) Changement de prénom :

1. Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 30.00 € ;
2. Pour les personnes transgenres : 30.00 € ;
3. Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit ;
4. Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms au moment de cette demande : gratuit ;
5. Dans tous les autres cas : 300.00 €.

i) Livret de mariage : gratuit

Duplicata de livret de mariage : 25.00 €.

j) Renouvellement des vœux de mariage : 50.00 €.

k) Dossier de nationalité : 50.00 €.

Article 4: Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de délivrance du document.

Article 6: À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

Article 7: Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

#### **4. Budget communal 2018 : Modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire : décision.**

Monsieur le Président explique que l'objet de cette modification budgétaire est de réajuster certains postes en fonction des crédits disponibles et parfois dépassés.

Au niveau de l'extraordinaire, il s'agit de prévoir des crédits pour faire face à des besoins urgents tels que la réparation de la grue ou de la porte de garage de l'atelier communal.

Monsieur le Président avise les membres de la demande formulée par Monsieur le Directeur financier d'intégrer dans cette modification budgétaire une augmentation de la dépense relative à la cotisation due à l'AFSCA pour la crèche communale afin de pouvoir honorer la facture reçue le matin-même. Il s'agit d'une facture de 271,96€ alors que les crédits disponibles étaient de 150€.

Cette demande étant acceptée à l'unanimité, Monsieur le Président annonce que cette seconde modification budgétaire pour l'exercice 2018 porte, au service ordinaire, le montant total des recettes à 6.845.282,86€ et les dépenses à 5.744.662,91€. Le service ordinaire se solde donc par un boni de 1.100.619,95€.

En ce qui concerne le service extraordinaire, les recettes totales sont de 4.080.683,55€ et les dépenses de 3.422.446,61€, soit un boni de 658.236,94€.

Il est ensuite procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, adoptent la Modification budgétaire N°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 établi par le Collège communal pour les services ordinaire et extraordinaire;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il s'avère indispensable d'amender certains articles budgétaires et d'en créer de nouveaux aux services ordinaire et extraordinaire en fonction des besoins et des informations reçues ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires N°2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.553.353,41	3.002.675,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.450.489,75	3.060.741,05
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 102.863,66	-58.066,05
Recettes exercices antérieurs	1.291.929,45	738.637,50
Dépenses exercices antérieurs	69.107,11	247.400,56
Prélèvements en recettes	0	339.371,05
Prélèvements en dépenses	225.066,05	114.305,00
Recettes globales	6.845.282,86	4.080.683,55
Dépenses globales	5.744.662,91	3.422.446,61
Boni/Mali global	+1.100.619,95	+658.236,94

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, pour approbation, au Service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

-----

**5. Travaux extraordinaires d'entretien des cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche » : Marché conjoint avec la Province de Hainaut -Conclusion d'une convention de travaux et accord de principe sur le coût à charge du budget communal.**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin, prend la parole.

Il relaie la proposition du Collège communal de désigner la Province pour intervenir au nom de la Commune de Rumes pour la réalisation du cahier des charges, l'attribution et l'exécution du marché ayant pour objet des Travaux extraordinaires d'entretien des cours d'eau de

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche », tous deux affluents de l'Elnon.

La Province de Hainaut prendra en charge les travaux exécutés sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Le Rufaluche » repris sur la commune tandis que la Commune de Rumes assumera le montant des travaux réalisés sur la partie de ces cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie.

De telles conventions ont déjà été conclues, permettant à l'administration communale de réaliser des économies échelle.

Monsieur GHISLAIN montre sur plan les parties des cours d'eau concernées par ces travaux : pour la Cleppe, il s'agit d'une distance de 574 mètres au niveau du Moulin de Bachy et pour le Rufaluche, ce sont 272 mètres derrière le recyparc. Le budget global est de 64.079€, la part provinciale de 58.755€ et la part communale de 5.304€.

Après avoir procédé au vote, les membres, à l'unanimité, acceptent de conclure la convention de travaux proposée et marquent leur accord de principe sur le cahier de charges et le coût à charge du budget communal.

La délibération suivante est adoptée :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Province de Hainaut a pour projet de procéder à des travaux d'entretien extraordinaire sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche » à Taintignies et La Glanerie ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer aux travaux dont mention à l'alinéa qui précède, les tronçons de cours d'eau repris en 3<sup>ème</sup> catégorie sur Rumes;

Vu la proposition de convention entre la Province de Hainaut et la Commune de Rumes afin de réaliser un marché conjoint pour le curage, la direction de chantier et la surveillance des travaux sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche » sur les communes de La Glanerie, Taintignies et Rumes ;

Attendu que la convention prévoit que la Province de Hainaut se charge de l'étude, la réalisation du cahier de charges, l'attribution du marché et la direction de l'exécution des travaux ;

Vu le cahier des charges établi par Hainaut Ingénierie Technique ;

Attendu que la Commune de Rumes devrait prendre à sa charge les factures relatives aux travaux d'entretien sur les cours d'eau repris en 3<sup>ème</sup> catégorie ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a estimé à 4.384,00€ HTVA ou 5.304,64€ TVAC les travaux qui seraient à charge de la Commune de Rumes ;

Attendu que les travaux devraient être réalisés en 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur la convention de travaux entre la Province de Hainaut et la Commune de Rumes pour la réalisation d'un marché conjoint pour le curage, la direction de chantier et la surveillance des travaux sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Rufaluche » sur les communes de La Glanerie, Taintignies et Rumes.

Article 2 : La convention dont mention à l'article 1 est jointe en annexe à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 3 : De marquer son accord au cahier des charges et au montant des travaux de 4.384,00€ HTVA ou 5.304,64€ TVAC à charge de la Commune de Rumes.  
Les crédits seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **Annexe :**

#### **Rumes – Province de Hainaut**

**Travaux extraordinaires sur les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories  
« Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau le Rufaluche » sur les communes de La Glanerie,  
Taintignies et Rumes.**

**Dossier n° CE/1170/2018/0002**

#### **Convention de travaux**

Entre :

La Commune de Rumes, représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre et

Madame Sophie DELAUNOIT, Directrice générale ;

La Province de Hainaut, représentée par Monsieur Serge Hustache, Député provincial –

Président du Collège provincial, rue Verte 13 à 7000 Mons.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de travaux extraordinaires sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau le Rufaluche » sur les communes de La Glanerie, Taintignies et Rumes.

La Province de Hainaut est désignée pour intervenir, au nom de la Commune de Rumes, à la réalisation du cahier des charges, à l'attribution et à l'exécution du marché.

La Province de Hainaut prendra en charge le montant des travaux réalisés sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Le Rufaluche » repris sur la commune de La Glanerie et Taintignies.

La Commune de Rumes prendra en charge le montant des travaux réalisés sur les cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie « Ruisseau de la Cleppe » et « Ruisseau Le Rufaluche » repris sur la commune de Rumes.

Article 2 : Etudes et documents

La Province de Hainaut se charge de l'étude du projet relatif à l'ensemble des travaux d'entretien comprenant entre autre la partie à charge de la Commune de Rumes.

La Province de Hainaut est responsable de l'étude et de l'approbation du projet, tant en ce qui concerne l'étude proprement dite, les dispositions techniques ou administratives à reprendre à cet effet dans le cahier spécial des charges ainsi que de toutes les modifications ou travaux supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pendant l'exécution des travaux.

La Province de Hainaut, responsable de l'étude de la partie de travaux relative à la Commune de Rumes, fera approuver par celle-ci l'ensemble des documents.

Article 3 : Mission de la Province de Hainaut dans le cadre de la procédure de mise en adjudication et de l'exécution du marché public de travaux.

Conformément au cahier spécial des charges établi par la Province de Hainaut, et approuvé par la Commune de Rumes, la Province de Hainaut procède à la mise en adjudication des travaux.

La Commune de Rumes confie à la Province de Hainaut qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La Commune de Rumes confère notamment à la Province de Hainaut le droit :

- de procéder à la mise en adjudication des travaux, de désigner l'adjudicataire des travaux et le cas échéant, de recommencer la procédure d'attribution du marché et ce, dans le respect de la législation sur les marchés publics.

A cet effet, la Province de Hainaut examine les offres, établit le rapport d'adjudication et approuve l'offre. La Province de Hainaut transmettra à la Commune de Rumes la décision d'attribution motivée accompagnée de toute pièce utile, et demandera l'accord écrit de la Commune de Rumes sur cette décision. Dès lors, la Province de Hainaut et la Commune de Rumes engagent sur le budget le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;

- de notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché après réception de l'accord écrit de la Commune de Rumes ;
- de délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;

- d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux sollicitées par l'une des parties à son profit exclusif, lui incombe intégralement. Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Province de Hainaut à la Commune de Rumes pour ce qui la concerne.

La Commune de Rumes fait parvenir à la Province de Hainaut son accord ou remarques éventuelles selon le délai fixé de commun accord et cela, à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

La Commune de Rumes s'engage à faire en sorte que la Province de Hainaut puisse respecter les délais imposés par le cahier spécial des charges (clauses administratives).

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable. Il est à noter que pour chacun des travaux à charge de la Commune de Rumes ou de la Province de

Hainaut :

1. au cas où des modifications aux dispositions originelles du cahier des charges et/ou aux plans s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux, la Province de Hainaut établit à cet égard un décompte en moins et/ou en plus et l'envoie pour acceptation à l'entrepreneur sous réserve d'approbation par la Commune de Rumes pour les travaux les concernant.
2. la procédure prévue au point 1 n'est pas applicable en cas d'urgence et pour autant que le montant cumulé des travaux supplémentaires n'excède pas 5 % du montant de la soumission, hors T.V.A.

#### Article 4 : Contrôle des travaux et réceptions

Le fonctionnaire dirigeant est désigné par la Province de Hainaut, il assume la conduite, le contrôle, la surveillance et la coordination des travaux.

La Commune de Rumes désigne et notifie à la Province de Hainaut le nom de son propre délégué.

Le délégué de la Commune de Rumes aura accès permanent au chantier. Il assistera le fonctionnaire-dirigeant désigné par la Province de Hainaut. Le délégué de la Commune de Rumes s'abstiendra de donner directement d'ordres à l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux. Il assiste aux réunions périodiques de chantier et peut consulter tous les documents de chantier (journal des travaux, carnets d'attachements, etc.) ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et au contrôle de la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

La Province de Hainaut et la Commune de Rumes réceptionnent les travaux et dressent ensemble le procès-verbal de réception unique ou de refus et notifient celui-ci à l'entrepreneur.

#### Article 5 : Interventions pécuniaires

Les partenaires de la présente convention s'engagent à intervenir dans le coût des travaux et à prendre en temps utiles les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à sa charge.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, le coût des travaux sera réparti entre les partenaires suivant qu'ils soient réalisés sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ou 3<sup>ème</sup> catégorie étant entendu que chacune des parties supportera seule les coûts supplémentaires qu'elle aura occasionnés soit, en raison de modifications ou d'adjonctions effectuées à sa demande et à son profit exclusifs soit, en raison de retards apportés dans son chef dans le traitement du dossier. Il est précisé que restera à charge égale de chacun des partenaires, le coût des modifications qui s'avèreraient nécessaires pendant l'exécution des travaux et effectuées conformément au dernier point de l'article 3 ci-avant.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours calendrier après la réception provisoire.

Les prestations effectuées par la Province de Hainaut au terme des articles 2 ,3 ,4 et 6 le sont gratuitement.

#### Article 6 : Paiements

L'entrepreneur introduira une proposition d'état d'avancement mensuellement accompagnée d'une déclaration de créance pour les travaux à charge de la Commune de Rumes.

L'entrepreneur introduira une proposition d'état d'avancement mensuellement accompagnée d'une déclaration de créance pour les travaux à charge de la Province de Hainaut.

Après acceptation de la déclaration de créance par la Commune de Rumes, celle-ci demandera à l'entrepreneur de rédiger la facture à concurrence du montant qui lui incombe en application de l'article 5 des présentes. La commune de Rumes procédera ensuite au paiement sur le compte de l'entrepreneur à la réception de la facture précitée.

Après acceptation de la déclaration de créance par la Province de Hainaut, celle-ci demandera à l'entrepreneur de rédiger la facture à concurrence du montant qui lui incombe en application de l'article 5 des présentes. La Province de Hainaut procédera ensuite au paiement sur le compte de l'entrepreneur à la réception de la facture précitée.

#### Article 7 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

#### Article 8 : Litiges

Chacun des partenaires de la présente convention s'engage, à première demande de l'autre, à intervenir volontairement dans le cadre de litiges éventuels avec l'entrepreneur ou avec des tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de la présente convention.

Chacun des partenaires veillera à collaborer loyalement et à s'adresser mutuellement toute information utile à la résolution de litiges éventuels.

#### Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

-----

## **6. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes : Budget de l'exercice 2019 : approbation.**

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, propose, au nom du Collège communal, d'approuver la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2019 pour un montant total de dépenses et de recettes de 23.660,60 euros. L'intervention communale est fixée à 16.737,92 euros.

Madame Céline BERTON, Cheffe de file du groupe PS, exprime l'indulgence dont il convient de faire preuve envers la Fabrique d'Eglise de Rumes frappée du décès inopiné de son trésorier.

Il est ensuite procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes arrête son budget de l'exercice 2019.

La délibération suivante est adoptée :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu sa délibération du 30 mai 2018 approuvant le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Rumes avec un excédent de 12.024,91 euros;

Vu le budget de l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes le 08 août 2017;

Vu le courrier du 24 août 2018 de l'Evêché de Tournai informant l'Administration communale de son approbation;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

Article 1<sup>er</sup>: La délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Rumes a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2019 est approuvée aux chiffres suivants:

	Montants
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.490,00 euros
Dépenses ordinaire	13.170,60 euros
Dépenses extraordinaires	0 euro
<b>Total des dépenses</b>	<b>23.660,60 euros</b>

Recettes ordinaires	20.829,93 euros
Recettes extraordinaires	2.830,67 euros
<b>Total des recettes</b>	<b>23.660,60 euros</b>

Article 2 : L'intervention communale est fixée à 16.737,92 euros. La dépense sera prévue à l'article 79002/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Rumes et à Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 4 : La Fabrique d'Eglise a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

-----

## **7. Marché public de fourniture d'un logiciel de gestion des ressources humaines : Approbation des conditions, du mode de passation et de la firme à consulter.**

Monsieur le Président explique que la société CIVADIS a signifié à la Commune et au CPAS de Rumes la fin de la maintenance et du développement de son logiciel de calcul des salaires « GRH2002 » pour le 31 décembre 2018.

Commune et CPAS utilisent ce logiciel et doivent donc passer à une nouvelle solution. Le logiciel salaires étant en connexion directe avec le logiciel de comptabilité de la Commune, logiciel développé par CIVADIS, il y a lieu de veiller à la compatibilité de la nouvelle solution avec ce dernier.

D'autre part, sur le marché, il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre société que Civadis développant des logiciels de calcul des salaires adaptés aux spécificités de la fonction publique locale.

Ce marché étant estimé à un montant de 8500€ HTVA, il est préconisé la procédure de marché public de la facture acceptée et la consultation d'une seule firme : CIVADIS qui serait appelée à déposer une offre complète sur base de la description technique établie par les services communaux.

La dépense sera imputée à l'article 104/74204-53 du budget extraordinaire 2018.

Monsieur Daniel GHISLAIN (IC) se demande ce qu'il adviendrait si CIVADIS décidait encore de changer de logiciel dans un avenir plus ou moins proche.

Ce à quoi Monsieur le Président répond qu'on a effectivement créé une sorte de monopole dans le chef de la société CIVADIS, laquelle ne se cache d'ailleurs pas du développement d'un nouveau logiciel appelé à remplacer dans les années à venir, les deux logiciels de GRH actuellement utilisés.

Interrogée par monsieur Bernard DELIGNE (PS), madame la Directrice générale fait état de l'utilisation du logiciel GRH 2002 depuis 2003, par le CPAS, et depuis encore plus longtemps, par la Commune.

Madame Céline BERTON, Cheffe de file du groupe PS, rappelle que la société CIVADIS a absorbé 3 autres sociétés informatiques et qu'elle a ainsi réduit à peau de chagrin la concurrence possible. Elle préconise d'insister sur l'apport d'une aide à distance pour éviter les frais de déplacement.

Il est ensuite procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident d'approuver les conditions, le mode de passation (la procédure de la facture acceptée) et la firme à consulter (CIVADIS) pour le marché public de fourniture d'un logiciel de gestion des ressources humaines.

La délibération suivante est adoptée :

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi une description technique N° 2018-024 pour le marché "Achat logiciel salaires" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 25 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de compatibilité avec les logiciels actuels gérés par Civadis s.a., Rue de Neverlée, 12 à 5020 Namur ;

Considérant que Civadis s.a., Rue de Neverlée, 12 à 5020 Namur, est seul soumissionnaire répondant à ce type de marché pour les pouvoirs publics ;

Considérant que la date du 5 novembre 2018 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/74204-53 (projet 20180004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2018-024 et le montant estimé du marché "Achat logiciel salaires", établis par le Service Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : D'inviter Civadis s.a., Rue de Neverlée, 12 à 5020 Namur à présenter une offre complétée.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 5 novembre 2018 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/74204-53 (projet 20180004).

-----

**8. Procès-verbal de la réunion du 30 août 2018 : Approbation.**

Le procès-verbal de la réunion du 30 août 2018 est approuvé à l'unanimité.

-----

M. Le Président prononce le huis clos.

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Bourgmestre lève la séance à 20H.

-----

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,